

LA REGLEMENTATION F-GAS

Les protocoles de Montréal (1987) et de Kyoto (2005) ont déjà œuvré pour limiter les impacts des fluides frigorigènes sur l'environnement avec l'interdiction des fluides CFC.

Avec le même objectif, le règlement F-GAS (n° 5172/014) en vigueur le 01 janvier 2015 relatif aux fluides frigorigènes vient renforcer les dispositifs existants et ajoute une réduction progressive des mises sur le marché des HFC (phase down) et interdit la mise sur le marché de certains fluides. Ce règlement s'applique à toutes les substances fluorées.

Vous trouverez dans ce guide, toutes les informations sur la nouvelle législation des fluides, les dates à retenir et enfin les obligations du détenteur d'équipement.

Sources juridiques : Décret n° 2015-1790 du 28/12/2015 et Arrêté du 29 février 2016

LIMITATION PROGRESSIVE DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DES HFC DITE « PHASE DOWN »

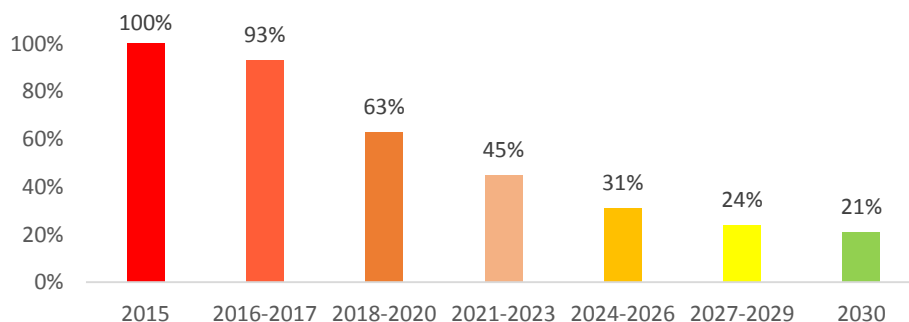
Pour se rendre compte de l'effet des fluides frigorigènes sur l'environnement, ils ont été classifiés selon leur GWP (Global Warming Potential), en français : PRG (Potentiel de Réchauffement Global). L'objectif final étant de **réduire la mise sur le marché des fluides HFC à fort PRG.**

Fluide	R134A	R404A	R407F	R455A	R448A	R449A	R714 (NH3)	R744 (CO2)	R1234ze	R1234yf
PRG 100 an	1430	3922	1825	148	1273	1397	0	1	6	4

➔ **Le fluide R404A, par exemple, va connaître une hausse de prix de 50% de plus par année car il a un PRG de 3922 et sera interdit dès 2022.**

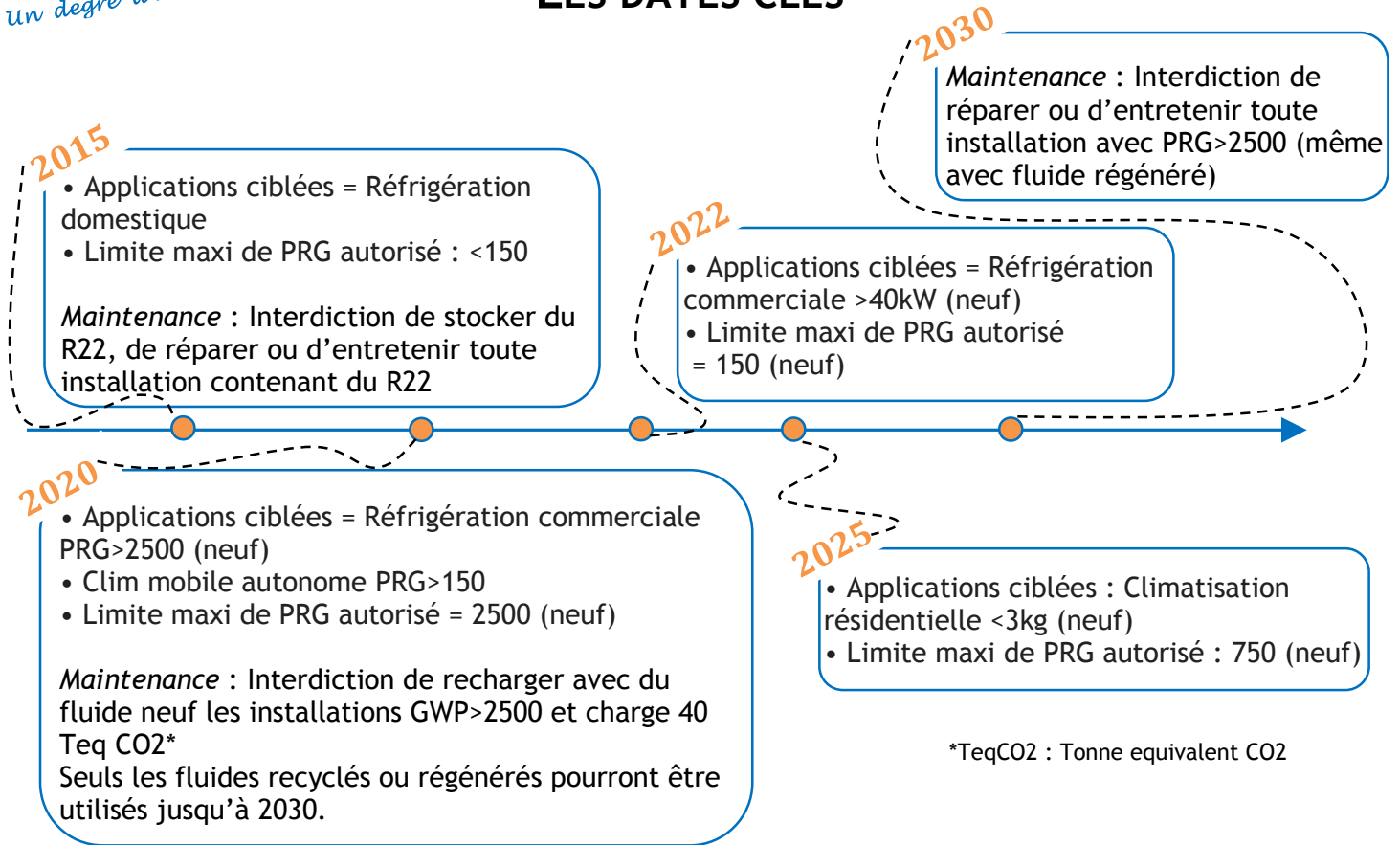
La disponibilité des HFC sera donc réduite et il faudra de plus en plus songer à l'utilisation de fluides à faible PRG ou à des alternatives aux HFC.

Les producteurs de gaz et importateurs de gaz et d'équipements devront disposer de quotas de mise sur le marché, la quantité de ces quotas étant appelée à décroître suivant le tableau suivant :



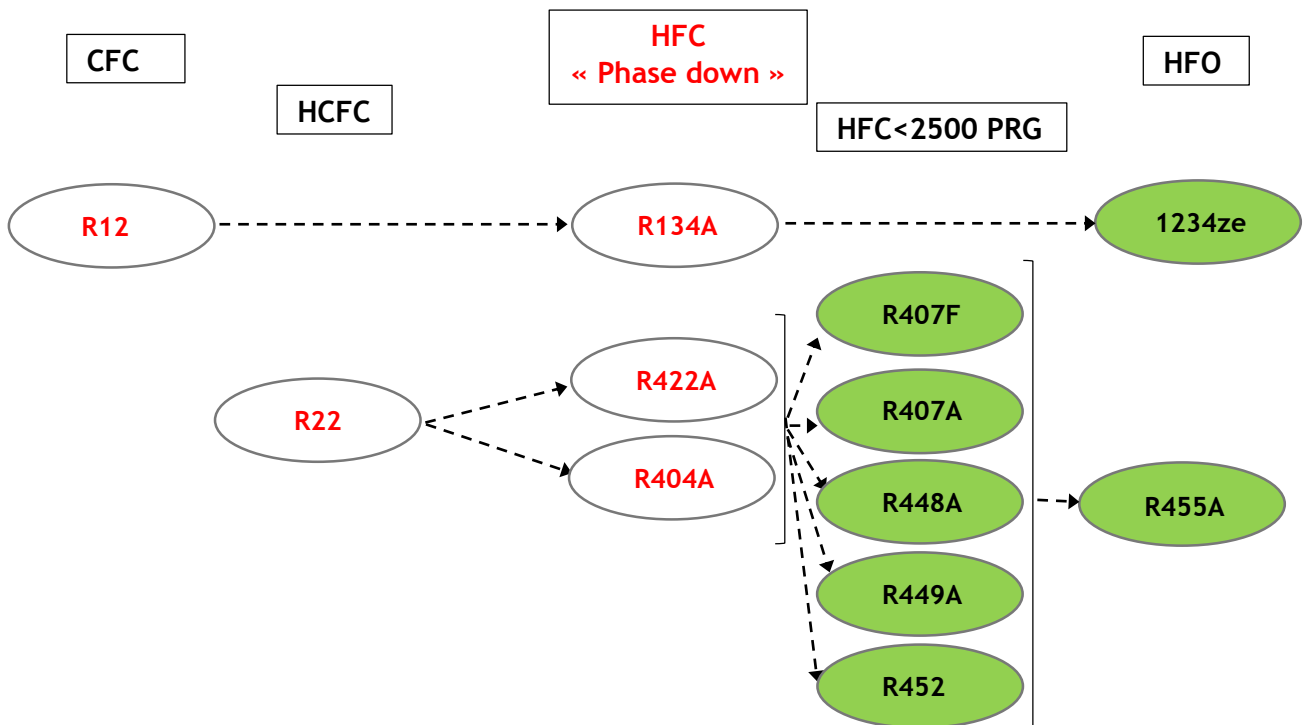
Le saviez-vous ? 1 kg de R404A correspond en émission de CO₂ à 26146 km parcourus en voiture. 1 km en voiture est donc égal à 0.125kg de CO₂ contre 3922kg pour 1kg de R404A !

LES DATES CLES



Cette prochaine raréfaction des fluides, surtout à fort PRG, doit faire réfléchir le responsable technique de l'installation quant aux différentes options à moyen terme de pérenniser l'installation : drop-in, retrofit, refonte, remplacement.



LES DIFFERENTES SUBSTITUTIONS REALISABLES



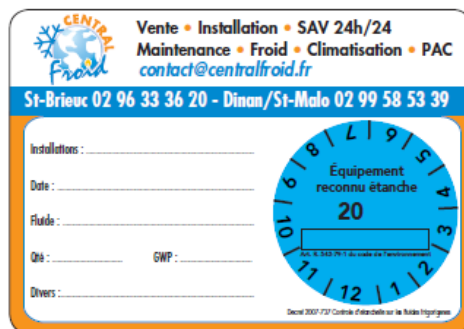
! L'utilisation des fluides HFC ou HFO est inévitable en vue de la forte réduction des quotas au 1er janvier 2018



LES OBLIGATIONS DU DETENTEUR D'EQUIPEMENTS

- **Confinement** : le détenteur doit mettre en place toutes les mesures permettant de **prévenir** tout risque de fuite de fluides fluorés et **réparer** toute fuite **sous 4 jours**.
- **Récupération** : Le détenteur est responsable de la récupération du fluide par un opérateur certifié.
- **Etiquetage** : Tous les équipements devront comporter un marquage indélébile « **contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du protocole de Kyoto** », le nom chimique, la quantité de fluide en kg et en équivalent CO2 (Teq CO2)
- **Qualification du personnel** : Les entreprises qui manipulent du fluide doivent détenir une attestation de capacité et disposer du personnel titulaire d'une attestation d'aptitude.
 
- **Registre et déclaration** : Tous les équipements soumis au contrôle d'étanchéité ont un registre (gardé au moins 5ans) où sont consignés : **quantité et type de fluide installé, quantités ajoutés lors de l'installation ou de la maintenance, quantité de fluide recyclé ou régénéré installé avec le nom de l'installation d'origine ou du régénérateur et N° de certificat, dates et résultats des contrôles de fuite.**


Le détenteur est également tenu de déclarer à sa préfecture tout dégazage ponctuel de 20kg de fluide ou annuel cumulé de plus de 100kg de fluide.
- **Contrôle d'étanchéité** : Le détenteur des installations fait réaliser le contrôle d'étanchéité. A l'issue de ce contrôle une **vignette doit être apposée** sur la machine prouvant ainsi le bon suivi frigorifique de l'installation quant à son étanchéité. Si l'équipement ne présente **pas de fuite**, l'opérateur appose sur l'équipement la vignette **bleue poinçonnée** pour indiquer la **date de validité limite du contrôle**. Lorsqu'une fuite est constatée et que l'opérateur ne peut y remédier immédiatement, il sera apposé sur l'équipement une vignette rouge signalant un défaut.

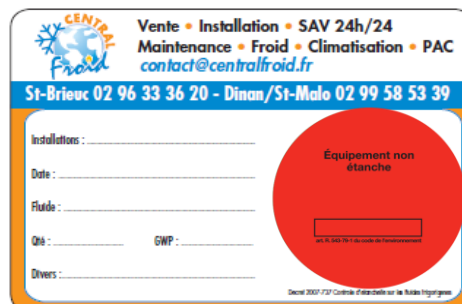


Vente • Installation • SAV 24h/24
 Maintenance • Froid • Climatisation • PAC
 contact@centralfroid.fr
 St-Brieuc 02 96 33 36 20 - Dinan/St-Malo 02 99 58 53 39

Installations : _____
 Date : _____
 Fluide : _____
 Qté : _____ GWP : _____
 Divers : _____

Équipement reconnu étanche
 20

Decret 2007-121 Contrôle d'étanchéité sur les fluides frigorigènes



Vente • Installation • SAV 24h/24
 Maintenance • Froid • Climatisation • PAC
 contact@centralfroid.fr
 St-Brieuc 02 96 33 36 20 - Dinan/St-Malo 02 99 58 53 39

Installations : _____
 Date : _____
 Fluide : _____
 Qté : _____ GWP : _____
 Divers : _____

Équipement non étanche

Decret 2007-121 Contrôle d'étanchéité sur les fluides frigorigènes

Attention : La fréquence de ce contrôle n'est plus selon la charge en kilo présente dans l'installation mais en tonnes équivalent CO2 (teqCO2) et donc fonction du type de fluide utilisé.

Les seuils retenus sont les suivants :

<u>Contenance dans l'équipement en éqCO2</u>	<u>Fréquence de contrôle sans détecteur</u>	<u>Fréquence de contrôle avec détecteur</u>
Entre 5 et 50 tonnes	Tous les ans	Tous les 2 ans
Entre 50 et 500 tonnes	Tous les 6 mois	Tous les ans
Au-delà de 500 tonnes	Tous les 3 mois	Tous les 6 mois

Attention : Ces fréquences de contrôle sont divisées par deux si des détecteurs de gaz postes-fixes sont installés sur l'installation. Au-delà de 500 TeqCO2, les installations devront être équipées d'un système de surveillance autonome permettant une visualisation en temps réel avec report d'alarme possible et mise en sécurité du site. Dans le cadre d'installations au CO2 ou NH3, les détecteurs postes-fixes sont obligatoires.

SANCTIONS

En cas de **non-respect des interdictions** :

- Maximum 2 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende.

En cas de **défaut d'attestation ou aptitude, dégazage, non récupération** :

- Contravention de 5^{ème} classe (1500€ doublée en cas de récidive) par infraction.

Défaut de fiche d'intervention ou de déclaration :

- Contravention de 3^{ème} classe (450€) par infraction



L'environnement est l'affaire de tous,

N'hésitez pas à nous contacter pour réaliser votre projet